



MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE
Article 28 du Code des marchés publics

Cahier des Clauses Techniques Particulières
(CCTP)

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet La prestation de transports des élèves et accompagnateurs du collège Arnaud BELTRAME DE PEGOMAS, en autocars, vers les installations suivantes :

- Lot 1 : Centre nautique DE MANDELIEU
- Lot 2 : Piscine HARJES de GRASSE
- Lot 3 : Trois sorties collège au cinéma (une par trimestre)
- Lot 4 : Théâtre ANTHEA – ANTIBES (2 sorties en janvier et une en mars)
- Lot 5 : diverses sorties

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

Classification CPV : 60130000 / Services spécialisés de transport routier de passagers.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Le prestataire devra se référer aux dispositions relatives à la sécurité des services spéciaux de transports publics routiers, plus particulièrement à celles relatives aux transports d'enfants.

Par conséquent, **le transporteur s'engage à respecter les dispositions des textes suivants sans préjudice de textes plus récents intervenus ou à intervenir.** Il est important de préciser que pendant toute l'exécution du marché, le prestataire devra obligatoirement appliquer les dernières législations en vigueur quand bien même ces dernières ne seraient mises en application qu'après la notification du présent marché. En cas de manquement, le prestataire s'expose au régime de pénalités mentionné au présent document.

- Arrêté du 2 juillet 1982 modifié fixant les normes et les règles applicables aux transports en commun des personnes ;
- Arrêté du 11 mai 2004 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif au transport en commun de personnes- Circulaire ministérielle du 23 août 1984 ;
- Arrêté du 26 février 1996 et Arrêté du 27 février 1997 interdisant l'usage des strapontins ;
- Arrêté du 5 décembre 1996 relatif aux systèmes de retenues, modifié par l'Arrêté du 7 septembre 1999 transposant au droit français les directives 96-36-CE, 96-37-CE et 96- 38-CE du 17 juin 1996 de la Commission Européenne ;
- Décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003 relatif à l'extension de l'obligation du port de la ceinture

de sécurité aux occupants des autobus et autocars et modifiant le code de la route ;

- Arrêté du 13 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes.
- A partir du 1er septembre 2015, tout transport en commun de personnes, au sens de l'article 2 du présent arrêté, effectué par autocar est réalisé au moyen **d'un véhicule équipé de ceintures de sécurité. L'équipement d'un micro est également demandé.**
- Tout autocar mis pour la première fois en circulation à partir du 1er janvier 2010, lorsqu'il est affecté à un transport en commun d'enfants au sens de l'article 2 du présent arrêté, est **équipé d'un dispositif éthylotest anti démarrage** conforme à un cahier des charges techniques publié au Bulletin officiel du ministère chargé des transports.
- Le transporteur s'engage également à exiger des conducteurs le respect de la réglementation européenne qui fixe les conditions de travail, **notamment les temps de conduite et de repos** (Arrêté du 9 mai 2007 transposant la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil).
- Les véhicules sont mis en œuvre par un **personnel compétent, ayant reçu une formation adaptée et ayant une habitude du transport d'un public scolaire**. La responsabilité du transporteur est directement engagée par le comportement du chauffeur notamment en matière d'alcoolémie et de consommation de substances illicites, de non-respect du code de la route.
- L'exploitant doit respecter les obligations de la législation sociale applicable aux transports notamment en matière **des temps de conduite, de repos ainsi que l'équipement des véhicules en appareils de contrôle**.
- Le titulaire prendra en considération les besoins spécifiques inhérentes à la condition enfantine des personnes transportées, suivant la circulaire n°99-136 du 21/09/1999 du Ministère de l'Education propre aux transports d'enfants.
- Le transporteur s'engage également à respecter et à fournir les pièces demandées par la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires.
- Le candidat devra en outre fournir au collège les coordonnées d'un commercial référent pour l'exécution du marché.
- Le pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'annuler les transports si les conditions sanitaires liée au COVID19 ne sont pas respectées ou des mesures gouvernementales l'imposent et devra en outre présenter les protocoles sanitaires mis en place.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF ET LIEUX D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Ce marché concerne l'acheminement des collégiens et de leurs accompagnateurs, au départ du collège.

Le véhicule sera exclusivement consacré à l'acheminement des élèves du collège et ne devra en aucun cas effectuer d'autres prestations.

Le nombre et le type de cars affectés à ces transports sont fonction du nombre de participants et des destinations. Prévoir des cars de 62 places minimum (2 classes de 30 élèves + 2 professeurs) et des cars 32 places (1 classe de 30 élèves + 1 professeur)

Les prévisions de rotations sont :

- Lot 1 : Centre nautique DE MANDELIEU – 28 rotations
- Lot 2 : Piscine HARJES de GRASSE – 30 rotations
- Lot 3 : Trois sorties collège au cinéma (une par trimestre) – 3 rotations
- Lot 4 : Théâtre ANTHEA – ANTIBES (2 sorties en janvier et une en mars) – 3 rotations
- Lot 5 : diverses sorties

ARTICLE 5 - EXIGENCES ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES VEHICULES

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations objet du marché conformément à la réglementation française et européenne en vigueur notamment en ce qui concerne :

➤ Le respect des caractéristiques de construction des véhicules ; l'exploitation et l'entretien des véhicules ; les visites administratives, le contrôle et les dispositions diverses relatives à l'utilisation de ces véhicules ; les caractéristiques des autocars ainsi que l'ensemble des équipements devront être conformes aux réglementations en vigueur.

➤ Les véhicules devront avoir fait l'objet de tous les contrôles, vérifications, visites techniques et aménagements indispensables à l'exécution du marché que ce soit en matière de sécurité, de qualité d'accueil ou de confort.

➤ Les véhicules seront équipés de pneumatiques correspondant à la saison climatique, à mettre en œuvre en cas de besoin, avec le souci d'assurer la continuité du service et la sécurité des passagers.

➤ Si un véhicule n'est pas accepté à l'occasion d'une visite technique obligatoire, son utilisation est immédiatement interdite et un autre véhicule conforme est mis en remplacement.

En cas de doute sur la conformité d'un véhicule, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de demander une visite complémentaire par un organisme agréé sur les véhicules mis à disposition de façon inopinée.

Si la visite s'avère négative (véhicule non conforme), le véhicule devra être retiré du parc et la charge du contrôle sera supportée par le prestataire.

Dans cette hypothèse, les pénalités pour interruption de service seront applicables. En sus de ces dispositions, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité d'entamer toutes démarches judiciaires à l'encontre du transporteur ainsi qu'une résiliation à ses frais et risques du marché.